

DAKAR, LE

- 3 DEC. 1964

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République

à Monsieur le PRÉSIDENT de l'Assemblée Nationale

DAKAR

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un décret de présentation à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi portant création de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal (S.A.E.D.).

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée Nationale.

Veuillez agréer Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération./-



Loi n° 65

REPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

N° 5840

N° S/G

DAKAR, LE

3 DEC. 1964

4

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République

à Monsieur le PRÉSIDENT de l'Assemblée
Nationale

DAKAR

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre
ci-joint un décret de présentation à l'As-
semblée Nationale d'un projet de loi portant
création de la Société d'Aménagement et d'Ex-
ploitation des Terres du Delta du Fleuve Sé-
négal (S.A.E.D.).

Je vous serais obligé de bien vouloir
soumettre ce projet à la délibération de
l'Assemblée Nationale.

Veuillez agréer Monsieur le Président,
l'assurance de ma haute considération./-

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE
LEOPOLD SÉDAR SENGHOR

Loi n° 65

REPUBLIQUE DU SENEGAL
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

N° 64 - 801 /P.R.

DECRET de PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi
portant création de la Société d'Aménagement
et d'Exploitation des Terres du Delta du
Fleuve Sénégal (S.A.E.D.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

D E C R E T E :

ARTICLE UNIQUE : Le projet de loi dont la teneur suit,
sera présenté par le Ministre de l'Economie Rurale qui
est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la
discussion./.

Fait à Dakar, le 3 Décembre 1964

Léopold Sédar SENGHOR.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE
MINISTERE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT

Exposé des motifs

du projet de loi portant création
de la Société d'Aménagement et
d'Exploitation des Torres du Delta
du Fleuve Sénégal (S. A. E. D.)

La mise en valeur agricole des 30.000 hectares
pose, sur le plan de l'organisation, un problème de structure
d'intervention appropriée et qui permet de tirer un meilleur parti
des possibilités de riziculture qu'offre le delta du Fleuve
Sénégal. Il s'agit en d'autres termes de mettre en place un organisme
capable d'agir avec l'efficacité et la souplesse propres aux méthodes
de gestion du secteur privé.

C'est qu'il convient, en effet, non seulement d'effectuer
des tâches d'aménagement (génie civil et installation de population),
mais de diriger aussi l'ensemble des exploitations et d'assister en
même temps les paysans. Et l'on est conduit, en particulier, à :

- emprunter et cautionner,
- mettre en place les unités coopératives et
les usines,
- gérer du matériel,
- transformer, conditionner et vendre les produits.

Toutes opérations pour lesquelles l'Administration Publique est
ordinairement malhabile, quand elle n'est pas juridiquement et orga-
niquement dans l'impossibilité d'agir.

.../...

- 2 -

La nécessité, par ailleurs, de faire appel à des financements extérieurs, soit à titre de prêt, soit à titre de subvention, implique enfin une structure conçue à cet effet et adaptée aux objectifs de la Société.

Or, les organismes actuellement en place ne peuvent convenir pour des raisons multiples.

Ainsi le caractère inter-état de la Mission d'Aménagement du Fleuve Sénégal (M.A.S.), la rend en effet inapte à cette oeuvre d'un caractère national strict.

L'Organisation Autonome du Delta (O.A.D.), qui ne jouit pas de la personnalité morale, ne saurait exercer, dans l'optique nouvelle, toutes les activités indispensables à la mise en valeur des 30.000 hectares.

La polyvalence du Centre Régional d'Assistance au Développement (C.R.A.D.) de Saint-Louis et sa compétence géographique ne lui permettraient pas d'apporter aux 30.000 hectares la concentration des moyens, la vigueur et le dynamisme nécessaires.

Enfin, la Société de Développement Rizicole du Sénégal (S.D.R.S.) qui exploite les casiers de Richard-Toll, ne convient pas davantage. En effet, elle emploie exclusivement du personnel salarié, alors que la mise en valeur des cuvettes des 30.000 ha repose sur la promotion d'un paysannat encadré mais travaillant pour son propre compte.

o
o o

La solution s'est donc imposée de créer une Société nouvelle qui remplace l'O.A.D. Conçue conformément aux dispositions de la Loi du 17 Juin 1964 relative au domaine national, cette structure présentera les caractéristiques suivantes :

- autonomie financière et personnalité morale,
- gestion assurée par un Conseil d'Administra-

.../...

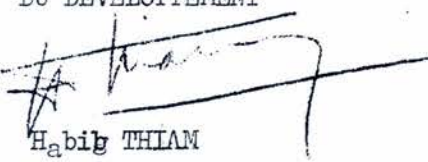
- 3 -

tion dans lequel l'Etat est prépondérant, compte tenu de sa responsabilité technique et financière,

- pleine responsabilité donnée à la Société pour toutes les tâches d'aménagement, d'encadrement, de production, de transformation des produits etc..., dans le périmètre d'intervention qui lui sera confié. Ces opérations seront établies dans le cadre du Plan National.

Il est essentiel de noter, enfin, que la Société doit évoluer vers un transfert progressif des responsabilités de l'Etat aux exploitants et aux producteurs groupés et organisés en coopératives.

LE MINISTRE DU PLAN ET
DU DEVELOPPEMENT


Habib THIAM

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE


Amadou Karim GAYE

18271

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

--+=+=+=+=+=+=+=+=--

2ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE DE 1964

II-) A P P O R T

--+=+=+=+=+=--

présenté au nom de la Commission des
Finances, des Affaires Economiques,
du Développement et du Plan.

Sur le PROJET DE LOI n° 57/64 portant création
de la Société d'Aménagement et d'Exploitation
des terres du Delta du Fleuve Sénégal
(S. A. E. D.)

Par Monsieur Abdoul N'DIAYE
Rapporteur Général

Monsieur le Président;

Mes chers collègues,

L'économie sénégalaise est caractérisée par un certain nombre de déséquilibres dont l'un des plus préoccupants et certainement le déséquilibre vivrier. La mise en valeur agricole de 30.000 hectares du Delta du Fleuve Sénégal reste donc une opération dont la réussite tendrait à résorber, dans la moyenne période, ce déséquilibre et par là à réduire le déficit de notre balance commerciale, voire de notre balance des paiements.

Le projet de loi portant création d'un établissement public à caractère agricole, industriel et commercial, dénommé Société d'Aménagement et d'Exploitation des terres du Delta du Fleuve Sénégal (S.A.E.D.), tendrait à la mise en place d'une structure d'accueil dotée d'un statut juridique appropriée.

En effet, il s'agit d'intervenir avec la même efficacité et la même souplesse que les organismes du secteur privé.

Le Conseil National de l'U.P.S., lors de sa session ordinaire du 3 janvier 1965, a approuvé la décision du Gouvernement tendant à supprimer du Budget de l'Etat toute subvention au profit des établissements publics à caractère industriel et commercial pour la stabilisation des dépenses de l'Etat, voire de leur diminution.

Votre Commission a donc tenu à rappeler au Commissaire du Gouvernement, chargé de présenter le présent projet, la résolution du Conseil National.

Elle a reçu, en retour, confirmation de la haute rentabilité de la société dont la création nous est proposée.

Bien plus, affirmation lui a été donnée de ce que, progressivement, l'exploitation des 30.000 hectares du Delta pourra être prise en charge, en totalité, par les exploitants et producteurs groupés et organisés en coopératives.

Votre Commission des Finances vous invite donc à adopter le présent projet soumis à votre approbation.

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 6 /

18271
portant création de la Société
d'Aménagement et d'Exploitation
des Terres du Delta du Fleuve Sénégal
(S.A.E.D.)

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré,

a adopté en sa séance du Mardi 12 Janvier 1965, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - Il est créé un établissement public à vocation agricole, à caractère industriel et commercial dénommé Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal (S.A.E.D.) et jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

La Société a pour objet :

- d'effectuer les sur les terres qui lui sont affectées tous les aménagements et travaux nécessaires à leur mise en valeur, leur peuplement et à leur exploitation ;
- de transformer et de vendre les produits récoltés ;
- d'assister les coopératives et les paysans.

ARTICLE 2. - La dotation initiale est fixée par la loi de finances.

ARTICLE 3. - Un décret précisera l'organisation et les conditions de fonctionnement de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal.

Dakar, le 12 Janvier 1965

LE PRESIDENT DE SEANCE

LAMINE GUEYE. -